

Article 8

Les forces armées françaises ont sur le territoire de la République de Côte-d'Ivoire la liberté d'emploi, de recrutement et de licenciement de la main-d'œuvre civile qui leur est nécessaire conformément à la législation du travail en vigueur en Côte-d'Ivoire.

Article 9

Si les forces armées françaises sont appelées à modifier leur implantation, les deux Gouvernements se mettront d'accord en conseil régional de défense sur l'attribution de nouveaux emplacements pour les installations adaptées aux besoins de ces forces.

Les dispositions de l'accord de défense et de ses annexes seront applicables aux installations situées sur ces nouveaux emplacements.

Au cas où, à la suite de ces modifications, des installations ne seront plus utilisées par les forces armées françaises, celles-ci feront retour à la République de Côte-d'Ivoire dans l'état où elles se trouvaient lors de leur mise à la disposition de ces forces. Toutefois, les immeubles et leurs voies d'accès édifiés après cette date par les forces armées françaises deviendront la propriété de la République de Côte-d'Ivoire.

Article 10

La République de Côte-d'Ivoire s'engage à respecter les servitudes existantes des installations militaires des forces armées françaises et à permettre la modification de ces servitudes en cas de nécessité technique.

Article 11

Toute demande de stationnement sur le territoire de la République de Côte-d'Ivoire d'éléments de forces étrangères aux parties contractantes sera examinée en conseil régional de défense avant décision du Gouvernement ivoirien.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :
Michel DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

ACCORD

**DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE**

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, d'autre part,
Considérant leur volonté de coopération en matière de justice;
Considérant le même idéal de justice et de liberté qui anime les deux États;
Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires,
Sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE I^{er}**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1^{er}**

La République française et la République de Côte-d'Ivoire instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 2

Les transmissions de documents judiciaires relatives à l'exécution du présent Accord, sous réserve des dispositions contraires qui y sont établies, se feront par la voie diplomatique.

Toutefois, en cas d'urgence, elles pourront se faire directement entre les ministres de la justice des deux États.

TITRE II

ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I^{er}

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 3

Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'un des États contractants seront transmises par la voie diplomatique pour être exécutées par les autorités judiciaires de l'État requis.

Article 4

L'État requis pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public dudit État.

Article 5

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par la loi de l'État où a lieu la comparution.

Article 6

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toutes diligences pour :

1^o Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'État où a lieu l'exécution de cette commission ;

2^o Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation de l'État requis.

Article 7

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Article 8

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'État où la commission rogatoire doit être exécutée, au moment de sa délivrance.

CHAPITRE II

Comparution des témoins en matière pénale

Article 9

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'État où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'État où l'audition devra avoir lieu. Il lui sera fait sur sa demande, par les soins de l'autorité consulaire de l'État requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Article 10

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux États, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre État, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera quinze jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 11

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront acheminées par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE III

Casier judiciaire

Article 12

Les États contractants se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leur juridictions respectives à l'encontre des ressortissants de l'autre État et des personnes nées sur le territoire dudit État.

Article 13

En cas de poursuites devant une juridiction de l'un des États contractants, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre État un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Article 14

Hors le cas de poursuites, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des États contractants désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

CHAPITRE IV

État civil et légalisation

Article 15

La République française remettra à la République de Côte-d'Ivoire, aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République française ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République française, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République de Côte-d'Ivoire.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République de Côte-d'Ivoire lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet État.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République française à la République de Côte-d'Ivoire.

La République de Côte-d'Ivoire fera opérer, au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 16

La République de Côte-d'Ivoire remettra à la République française, aux époques déterminées ci-après, une expédition des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés sur le territoire de la République de Côte-d'Ivoire, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus sur le territoire de la République de Côte-d'Ivoire, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les personnes nées sur le territoire de la République française.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis à la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées dans cet État.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par la République de Côte-d'Ivoire à la République française.

La République française fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Article 17

La République française remettra, tous les trois mois, à la République de Côte-d'Ivoire un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance, concernant les ressortissants de cet État, dressés sur le territoire français pendant le trimestre précédent.

La République de Côte-d'Ivoire remettra, tous les trois mois, à la République française un exemplaire de l'original ou une expédition des actes de naissance, concernant les ressortissants français, dressés sur le territoire de Côte-d'Ivoire pendant le trimestre précédent.

Article 18

La République française et la République de Côte-d'Ivoire délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié et en faveur de leurs citoyens indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux États lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux États.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjuge en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux États.

Article 19

Les demandes respectivement faites par la République française et par la République de Côte-d'Ivoire seront transmises aux autorités locales ivoiriennes et aux autorités locales françaises par les représentants des États contractants.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Article 20

Par acte de l'état civil, au sens des articles 18 et 19 ci-dessus, il faut entendre :

Les actes de naissance;

Les actes de déclaration d'un enfant sans vie;

Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil;

Les avis de légitimation;

Les actes de mariage;

Les actes de décès;

Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil;

Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

Article 21

Seront admis, sans légalisation, sur les territoires respectifs de la République française et de la République de Côte-d'Ivoire, les documents suivants établis par les autorités administratives et judiciaires de chacun des deux États :

Les expéditions des actes de l'état civil;

Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires;

Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux des deux États;

Les actes notariés;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE V

Caution judicatum solvi et assistance judiciaire

Article 22

Les ressortissants français dans la République de Côte-d'Ivoire et les ressortissants de la République de Côte-d'Ivoire en France ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux États.

Article 23

Les ressortissants de chacun des deux États jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux États.

Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un État tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'État où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'État dont il est ressortissant.

CHAPITRE VI

Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires

Article 24

Les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des États contractants, seront acheminés directement entre les ministres de la justice des deux États.

Article 25

L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 26

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 27

Les dispositions du présent chapitre n'excluent pas la faculté pour les États contractants de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci,

les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'État où la remise doit avoir lieu.

Article 28

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'un des États contractants, de faire effectuer dans l'autre État, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Article 29

Tout ressortissant de l'un des deux États contractants, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement, être remis aux autorités de l'État dont il est ressortissant.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'État demandeur.

Article 30

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'État où la peine est exécutée, sur avis de l'État dont relève la juridiction de condamnation.

Article 31

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'État dont relève la juridiction de condamnation.

Article 32

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux États contre un national de l'autre État, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet État en sera immédiatement avisée.

Article 33

Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'État requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expéditions des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'État requis, après visa pour exécution du ministre de la justice, procèdent au recouvrement pour le compte de l'État requérant.

Il est fait application de la législation de l'État requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Article 34

Les avocats inscrits au barreau de Côte-d'Ivoire pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions ivoiriennes,

tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au barreau de Côte-d'Ivoire.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre État devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit État.

Article 35

La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux États sera apportée devant les juridictions de l'autre État sous forme de « certificats de coutume », délivrés par les autorités consulaires intéressées.

TITRE III

EXEQUATUR EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

Article 36

En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République française et sur le territoire de la République de Côte-d'Ivoire ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre État, si elles réunissent les conditions suivantes :

a. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'État où la décision est exécutée;

b. La décision est, d'après la loi de l'État où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;

c. Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

d. La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'État où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet État. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet État et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Article 37

Les décisions visées à l'article précédent ainsi que les décisions déclarées exécutoires par provision ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre État, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 38

L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige par le président du tribunal de grande instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant la forme prévue pour les référés.

La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Article 39

Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 36 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'État où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 40

La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur, et sur toute l'étendue des territoires où le présent Accord est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 41

La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

b. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

c. Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel;

d. Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Article 42

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux États sont reconnues et exécutées dans l'autre État, selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Article 43

Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux États, sont déclarés exécutoires dans l'autre par le président de la juridiction visée à l'alinéa I de l'article 38, d'après la loi de l'État où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'État où ils ont été reçus, et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'État où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans cet État.

Article 44

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée.

Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

Article 45

L'exécution des décisions rendues en matière administrative est poursuivie comme il est dit au présent titre, sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître au premier degré des litiges de plein contentieux est substitué au président de la juridiction visée à l'alinéa I de l'article 38.

TITRE IV

EXTRADITION ET EXÉCUTION DES COURTES PEINES

CHAPITRE I^{er}

Extradition

Article 46

Les États contractants s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre État.

Article 47

Les États contractants n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre État, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux États, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 48

Seront sujets à extradition :

1^o Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'un et l'autre des États contractants d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

2^o Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 49

L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'État requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Ne seront pas considérés comme infraction politique les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement.

Article 50

En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par le présent Accord, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Article 51

L'extradition sera refusée :

a. Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'État requis;

b. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'État requis;

c. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis lors de la réception de la demande par l'État requis;

d. Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;

e. Si une amnistie est intervenue dans l'État requérant ou dans l'État requis.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'État requis ou ont été jugées dans un État tiers.

Article 52

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant.

Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 53

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'État requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'État requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 54

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 52.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 55

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent Accord sont réunies, l'État requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'État requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'État requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 56

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'État requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 57

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'État requérant, saisis et remis aux autorités de cet État.

Article 58

L'État requis fera connaître à l'État requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'État requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'État requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'État requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'État requérant devra faire recevoir par ses agents l'individu à extraditer dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'État intéressé en informera l'autre État avant l'expiration du délai. Les deux États se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 59

Si l'individu est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ce dernier État devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'État requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'État requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 60

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1^o Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est retourné, après l'avoir quitté;

2^o Lorsque l'État qui l'a livré y consent. Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 52 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'État requis. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 61

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'État requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'État requis sera nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer à un État tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 62

Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent chapitre seront à la charge de l'État requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure ni les frais d'incarcération.

CHAPITRE II

Exécution des courtes peines

Article 63

Pourront être exécutées sur le territoire de l'un des États contractants, dans les conditions définies aux articles 64 et 65, les condamnations définitives à une

peine inférieure à deux mois d'emprisonnement prononcées par les juridictions de l'autre État :

1° Pour une infraction punie par les lois de l'un et l'autre État d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement;

2° Pour les infractions de coups et blessures volontaires ou de blessures volontaires.

Article 64

La demande d'exécution est présentée par la voie diplomatique à l'autorité judiciaire de l'autre État.

L'État qui présente une demande d'exécution doit produire :

- a. Un exposé des faits et des charges retenues;
- b. Les textes qui ont été appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine prononcée;
- c. Une expédition de la décision;
- d. Un bulletin du casier judiciaire.

Article 65

L'exécution de la décision est poursuivie à la diligence du ministre de la justice de l'État requis qui vise pour exécution la décision, après avoir vérifié son authenticité et l'identité de la personne. Il s'assure de la possibilité de l'exécution, eu égard à la situation judiciaire de ladite personne et au trouble que ladite exécution est susceptible d'apporter à l'ordre public de l'État requis.

À l'expiration de la peine, un avis est adressé directement au parquet de la juridiction de condamnation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 66

Les dispositions du présent accord resteront applicables pour la liquidation des procédures qu'il prévoit, commencées antérieurement au jour où l'un des États contractants aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Article 67

Le présent accord entrera en vigueur en même temps que le Traité de coopération signé en date de ce jour.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Pour le Gouvernement de la République française :
Michel DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire :
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

ÉCHANGE DE LETTRES RELATIVES AU TRANSFERT DES DOSSIERS
EN INSTANCE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT ET LA COUR DE CASSATION

Paris, le 24 avril 1961.

*Le Président de la République de Côte-d'Ivoire
à M. le Premier ministre de la République française.*

Monsieur le Premier ministre,

L'accord particulier signé à Paris, le 11 juillet 1960, a eu pour effet de transférer à la République de Côte-d'Ivoire la compétence de la Communauté concernant le contrôle de la justice.

En conséquence, le Conseil d'État et la cour de cassation de la République française ont, à dater du jour de l'entrée en vigueur dudit accord, cessé d'être compétents pour connaître des recours et pourvois intéressant la République de Côte-d'Ivoire dont ces hautes juridictions étaient alors saisies.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République française admet cette interprétation de l'accord portant transfert des compétences de la Communauté.

Dans l'affirmative, je vous serais obligé de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les dossiers de ces procédures soient remis au ministre de la justice de la République de Côte-d'Ivoire par l'intermédiaire du ministre de la justice de la République française.

Je vous prie, Monsieur le Premier ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

Paris, le 24 avril 1961.

*Le Premier ministre de la République française
à M. le Président de la République de Côte-d'Ivoire.*

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, à la date du 24 avril 1961, m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« L'accord particulier signé à Paris, le 11 juillet 1960, a eu pour effet de transférer à la République de Côte-d'Ivoire la compétence de la Communauté concernant le contrôle de la justice.

« En conséquence, le Conseil d'État et la cour de cassation de la République française ont, à dater du jour de l'entrée en vigueur dudit accord, cessé d'être compétents pour connaître des recours et pourvois intéressant la République de Côte-d'Ivoire dont ces hautes juridictions étaient alors saisies.

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de la République française admet cette interprétation de l'accord portant transfert des compétences de la Communauté.

« Dans l'affirmative, je vous serais obligé de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que les dossiers de ces procédures soient remis au ministre de la justice de la République de Côte-d'Ivoire par l'intermédiaire du ministre de la justice de la République française. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement de la République française partage votre interprétation de l'accord particulier signé à Paris le 11 juillet 1960.

Je donne, en conséquence, les instructions nécessaires pour que les dossiers des procédures visées dans votre lettre soient remis au ministre de la justice de la République de Côte-d'Ivoire.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Michel DEBRÉ.

ACCORD

DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,

Considérant les liens particuliers qui unissent librement la République de Côte-d'Ivoire à la République française dans la solidarité morale et spirituelle des nations d'expression française;

Considérant que la langue officielle de la République de Côte-d'Ivoire, comme de la République française, est le français,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 1^{er}

La République française s'engage à aider la République de Côte-d'Ivoire à créer et à développer sur son territoire un enseignement supérieur d'un niveau égal à celui de l'enseignement supérieur français.

Au sens du présent Accord, l'enseignement supérieur comprend l'enseignement dispensé dans les établissements universitaires et dans ceux qui assurent la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, pédagogiques, techniques et administratifs de la République de Côte-d'Ivoire.

Article 2

La République de Côte-d'Ivoire créera à cet effet un conseil national de l'enseignement supérieur qui, compte tenu des priorités arrêtées par le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire d'une part, des moyens et crédits devant être